



Projet de règlement grand-ducal transposant la directive (UE) 2015/2087 de la Commission du 18 novembre 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le règlement grand-ducal amendé du 24 décembre 2002 transposant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Tableau de correspondance	p. 6
V.	Fiche financière	p. 6
VI.	Texte coordonné	p. 7
VII.	Directive	p. 11



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2015/2087 de la Commission du 18 novembre 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

La directive 2000/59/CE a été valablement transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 24 décembre 2002, modifié par le présent projet. Celui-ci a fait l'objet d'une première mise à jour par le règlement grand-ducal du 19 août 2008.

Depuis l'entrée en vigueur de la directive amendée, l'annexe V de la Convention MARPOL 73/78 relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires a été amendée et une nouvelle catégorisation plus détaillée des ordures a été introduite le 1 janvier 2013.

La directive et le présent règlement grand-ducal remplacent l'annexe qui définit le contenu du formulaire de notification que les navires doivent envoyer aux autorités portuaires avant leur arrivée dans un port. Ce formulaire tient à présent compte de la nouvelle Annexe V de la Convention MARPOL.

L'annexe V de la Convention MARPOL 73/78 a été valablement publiée au Luxembourg par l'arrêté grand-ducal du 8 janvier 2013 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois,

Vu la Convention Internationale MARPOL de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, approuvée par la loi du 9 novembre 1990;

Vu la directive (UE) 2015/2087 du de la Commission du 18 novembre 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil.

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 2002 transposant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



ANNEXE

RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS

LE PORT DE _____

(port de destination tel que visé à l'article 3 du présent règlement grand-ducal)

1.	Nom du navire	
	Code d'appel du navire	
	N° OMI du navire	
2.	Etat du pavillon	
3.	Heure probable d'arrivée au port	
4.	Heure probable d'appareillage	
5.	Port d'escale précédent	
6.	Port d'escale suivant	
7.	Dernier port où les déchets d'exploitation du navire ont été déposés avec mention des quantités (en m ³) et des types de déchets	
	Date de ce dépôt	
8.	Déposez-vous (cocher la case appropriée)	
	la totalité <input type="checkbox"/>	une partie <input type="checkbox"/> aucun <input type="checkbox"/>
	de vos déchets dans les installations de réception portuaires?	
9.	Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent	
	<i>Si vous déposez la totalité de vos déchets, remplissez la deuxième et la dernière colonne comme il convient.</i>	
	<i>Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, remplissez toutes les colonnes.</i>	



Type	Quantité à livrer (en m ³)	Capacité de stockage maximale spécialisée (en m ³)	Quantité de déchets demeurant à bord (en m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m ³)	Quantité de déchets déposée au dernier port de dépôt indiqué au point 7 ci- dessus (m ³)
Déchets d'hydrocarbures						
Eaux de cale polluées						
Résidus d'hydrocarbures (boues)						
Autre type (préciser)						
Eaux usée⁽¹⁾						
Ordures						
Matières plastiques						
Déchets alimentaires						
Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)						
Huiles à friture						
Cendres d'incinération						
Déchets d'exploitation						
Carcasses d'animaux						
Résidus de cargaison⁽²⁾ (préciser) ⁽³⁾						
(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention Marpol 73/78. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.						
(2) Il peut s'agir d'estimations.						
(3) Les résidus de cargaison sont précisés et classés selon les annexes applicables de la convention MARPOL, et notamment ses annexes I, II et V						

Notes:

1. Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'État du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.
2. Les États membres désigneront les organismes qui recevront des copies de la présente notification.
3. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 2002 transposant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Je confirme que:

- les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects, et
- qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où des déchets seront déposés.

Date	
Heure	
Signature	



III. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

L'article 1^{er} remplace l'annexe du règlement grand-ducal amendé du 24 décembre 2002 en y ajoutant l'obligation de notification relative aux eaux usées.

Ad art. 2.

Cet article ne requiert pas de commentaires particuliers.

IV. Tableau de correspondance

Directive (UE) 2015/2087	Projet de RGD
Article 1	Article 1
Article 2	Non transposé
Article 3	Non transposé
Article 4	Non transposé

V. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

L'avant-projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.



VI. Texte coordonné

Version consolidée prenant en compte les directives suivantes :

- Règlement grand-ducal du 24 décembre 2000 (transposition dir. 2000/59/CE)
- Règlement grand-ducal du 18 août 2008 (transposition dir. 2007/71/CE)
- Projet de règlement grand-ducal (transposition dir. 2015/2087/UE)

Art. 1^{er}. - Définitions

- a) "navire" : un bâtiment de mer battant pavillon luxembourgeois de quelque type que ce soit, exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants;
- b) "MARPOL 73/78" : la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, en vigueur au 27 novembre 2000;
- c) "déchets d'exploitation des navires" : tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de MARPOL 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de MARPOL 73/78;
- d) "résidus de cargaison" : les restes de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement/déchargement;
- e) "installations de réception portuaires" : toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison;
- f) "navire de pêche" : tout navire battant pavillon luxembourgeois équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer;
- g) "bateau de plaisance" : tout bâtiment de plaisance au sens de l'article 1^{er} de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales;
- h) "port" : un lieu ou une zone géographique comportant des aménagements et des équipements permettant principalement la réception de navires, y compris des navires de pêche et des bateaux de plaisance ;
- i) "loi du 9 novembre 1990": loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Sans préjudice des définitions figurant aux points c) et d), les "déchets d'exploitation" et les "résidus de cargaison" sont considérés comme des déchets au sens de l'article 3, paragraphe a de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Art. 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les navires et aux navires de pêche et bateaux de plaisance, faisant escale dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne ou y opérant.



Art. 3 - Notification

1. Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance autorisés à transporter douze passagers au maximum, en partance pour un port situé dans la Communauté européenne, doivent compléter fidèlement et exactement le formulaire de l'annexe du présent règlement et notifier ces renseignements à l'autorité ou à l'organisme désigné à cet effet par l'Etat membre de la Communauté européenne dans lequel le port est situé :

- au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu, ou
- dès que le port d'escale est connu, si cette information est disponible moins de vingt- quatre heures avant l'arrivée, ou
- au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du trajet est inférieure à vingt-quatre heures.

2. Les renseignements visés au paragraphe 1 sont conservés à bord au moins jusqu'au port d'escale suivant et mis à la disposition des autorités des Etats membres de la Communauté européenne si elles en font la demande.

Art. 4 - Dépôt des déchets d'exploitation des navires

1. Le capitaine d'un navire faisant escale dans un port de la Communauté européenne doit, avant de quitter le port, déposer tous les déchets d'exploitation du navire dans une installation de réception portuaire.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque, sur la base des renseignements fournis conformément à l'article 3 et à l'annexe du présent règlement, il s'avère que le navire est doté d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le capitaine peut être autorisé, par les autorités du port, à prendre la mer pour le port d'escale suivant sans déposer ses déchets d'exploitation.

Art. 5 - Dépôt des résidus de cargaison

Le capitaine d'un navire faisant escale dans un port de la Communauté européenne doit s'assurer que les résidus de cargaison sont déposés dans une installation de réception portuaire en conformité avec les dispositions de la convention MARPOL 73/78. Toute redevance liée au dépôt de résidus est payée par l'utilisateur de l'installation de réception.

Art. 6 - Exemptions

Peuvent demander aux autorités des Etats membres compétents de la Communauté européenne pour les ports concernés une exemption aux obligations visées à l'article 3 et à l'article 4 paragraphe 1:

- les navires qui effectuent des transports maritimes réguliers assortis d'escales fréquentes et régulières;
- les navires qui peuvent amener des preuves suffisantes attestant de l'existence d'un arrangement en vue du dépôt des déchets d'exploitation des navires et du paiement des redevances y afférentes dans un port situé sur l'itinéraire du navire.

Art. 7 - Sanctions

Les infractions aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 126, troisième phrase et suivantes de la loi modifiée du 9 novembre 1990.

Art. 8 - Exécution

Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



ANNEXE

RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS

LE PORT DE _____

(port de destination tel que visé à l'article 3 du présent règlement grand-ducal)

10.	Nom du navire	
	Code d'appel du navire	
	N° OMI du navire	
11.	Etat du pavillon	
12.	Heure probable d'arrivée au port	
13.	Heure probable d'appareillage	
14.	Port d'escale précédent	
15.	Port d'escale suivant	
16.	Dernier port où les déchets d'exploitation du navire ont été déposés avec mention des quantités (en m ³) et des types de déchets	
	Date de ce dépôt	
17.	Déposez-vous (cocher la case appropriée)	
	la totalité <input type="checkbox"/>	une partie <input type="checkbox"/> aucun <input type="checkbox"/>
	de vos déchets dans les installations de réception portuaires?	
18.	Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent	
	<p><i>Si vous déposez la totalité de vos déchets, remplissez la deuxième et la dernière colonne comme il convient.</i></p> <p><i>Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, remplissez toutes les colonnes.</i></p>	



Type	Quantité à livrer (en m ³)	Capacité de stockage maximale spécialisée (en m ³)	Quantité de déchets demeurant à bord (en m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m ³)	Quantité de déchets déposée au dernier port de dépôt indiqué au point 7 ci-dessus (m ³)
Déchets d'hydrocarbures						
Eaux de cale polluées						
Résidus d'hydrocarbures (boues)						
Autre type (préciser)						
Eaux usées ⁽¹⁾						
Ordures						
Matières plastiques						
Déchets alimentaires						
Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)						
Huiles à friture						
Cendres d'incinération						
Déchets d'exploitation						
Carcasses d'animaux						
Résidus de cargaison ⁽²⁾ (préciser) ⁽³⁾						
<p>(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention Marpol 73/78. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.</p> <p>(2) Il peut s'agir d'estimations.</p> <p>(3) Les résidus de cargaison sont précisés et classés selon les annexes applicables de la convention MARPOL, et notamment ses annexes I, II et V</p>						

Notes:

1. Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'État du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.
2. Les États membres désigneront les organismes qui recevront des copies de la présente notification.
3. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 2002 transposant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Je confirme que:

- les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects, et
- qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où des déchets seront déposés.

Date	
Heure	
Signature	